

# البنك الوطنسي الجزائسري BANQUE NATIONALE D'ALGERIE DIRECTION GENERALE

Direction de l'Organisation, des Méthodes et Procédures D.O.M.P «179»

Le 28 avril 2021.

N° d'ordre 4026.130.78

NOTE

A L'ENSEMBLE DES AGENCES ET STRUCTURES DE LA BANQUE

# OBJET/ SAISIES ARRÊTS BANCAIRES

#### REF/

- Ordonnance n° 03.11 du 26.08.2003 relative à la monnaie et au crédit.
- Note n° 2859.130.43 du 20.10.2010 relative aux nouvelles procédures des saisies arrêts.
- Document technique consensuel adopté par les organes de l'ABEF (CEJF et CTB) lors de la réunion conjointe tenue le 30.07.2007.
- Note n° 3026.130.48 du 23.04.2012 relative à l'harmonisation du mode d'acheminement entre banques et établissements financiers des saisies arrêts bancaires sur support magnétiques.

Il nous a été donné de constater que la saisie arrêt bancaire n'est pas traitée de manière adéquate par les services concernées des agences via leurs DRE.

Ce constat nous interpelle à l'effet de rappeler le principe de cette démarche permettant au banquier de prendre en charge et de lancer sans réticence la saisie arrêt bancaire telle qu'instaurée par l'ordonnance n° 03.11 du 26.08.2003 relative à la monnaie et au crédit et notamment l'article 121 qui a pour but de faciliter la tâche aux banques et établissements financiers face à leurs débiteurs.

Par ailleurs, il y'a lieu de souligner que la saisie arrêt bancaire est une procédure à privilégier, car elle milite pour un gain de temps considérable de par sa souplesse.

Partant de cet avantage légal, il est utile de rappeler dans cette note quelques notions de la saisie arrêt bancaire.

## PROCEDURE DE SAISIE-ARRET BANCAIRE

Il s'agit d'une procédure dérogatoire au droit commun, présentant la particularité et l'avantage d'être plus rapide, et de permettre, aussitôt la lettre recommandée réceptionnée par le tiers-saisi, de bloquer les avoirs du saisi, évitant ainsi le risque de retrait de ces avoirs par celui-ci pour les faire échapper aux créanciers à savoir les banques et établissements financiers.

Ce privilège consiste à pratiquer une saisie-arrêt directe auprès des tiers détenteurs (les banques confrères, publiques ou privées ainsi que les établissements financiers agréés en Algérie conformément à la décision de la banque d'Algérie N° 20-01 du 02.01.2020 portant publication de la liste des banques et de la liste des établissements financiers agrées en Algérie), sur les comptes de leurs débiteurs, et ce, sans passer par la procédure de droit commun.

En effet, il s'agit d'un privilège qui prend rang immédiatement après ceux des salariés, du Trésor et des caisses de sécurité sociale (article 121, alinéa 2 de l'ordonnance 03-11 supra).



# 1-La saisie-arrêt conservatoire:

La saisie-arrêt organisée par l'ordonnance 03-11 s'exerce à partir :

- de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au tiers débiteur ou détenteur des biens mobiliers (créances et avoirs en compte), en l'occurrence, les banques publiques et privées ainsi que les établissements financiers agréés en Algérie;
- by de la date de mise en demeure faite dans les mêmes formes que pour les autres saisies arrêts de droit commun.

Néanmoins, cette procédure ne constitue que la phase Conservatoire ayant pour objet de soustraire immédiatement les actifs de la libre disposition de leur propriétaire (le saisi), car il ne peut y avoir affectation de ces actifs que par décision de justice (ordonnance de validation ou d'affectation).

Il découle de ce qui précède que les agences sont appelées à privilégier cette pratique souple et efficace et surtout prendre le soin de se conformer à la note n° 3026 citée supra, en veillant au respect du contenu de cette note d'une part, et de transmettre les saisies arrêts bancaires, établies telles que reportées dans ladite note, à la DRE de rattachement, laquelle à son tour, doit consolider ces saisies arrêts afin d'assurer un seul envoi à l'endroit des confrères.

Ainsi, cette pratique permettra comme indiqué plus haut, d'utiliser un privilège conféré par la loi.

Ensuite, et dès la réception des déclarations des confrères, la DRE instruit utilement l'agence pour la phase de validation, car les délais accordés sont très restreints, donc, il convient de se conformer à la note n° 2859 sus-référencée.

Il est important de noter aussi que la validation de la saisie arrêt bancaire, en vue de transférer les actifs bloqués au profit de la banque par le tiers saisi, se concrétise par la rédaction d'une ordonnance à pied de requête à déposer auprès du greffe de la présidence du tribunal lieu de la saisie (lieu de domiciliation du compte bloqué).

Cette requête doit être accompagnée de l'acte extra judiciaire de saisie arrêt, de l'accusé de réception de la banque tiers saisi ainsi que de la déclaration positive de cette dernière.

La finalité de cette procédure, telle que mentionnée supra, aboutira à la délivrance d'une ordonnance à pied de requête par le Président du tribunal, soit par validation de la saisie arrêt, soit par la mainlevée sur saisie arrêt. Dans les deux (02) cas, cette ordonnance doit être notifiée par l'exploit d'un huissier de justice pour exécution par le tiers saisi.

En sus de ce qui précède, et dans le souci de bien gérer la saisie arrêt bancaire, il est judicieux de rappeler la démarche que l'agence et la DRE doivent entreprendre, et ce, comme suit :-.

# <u>Au niveau de l'agence</u>.

Le chargé des saisies arrêts doit remplir <u>soigneusement</u> le tableau annexé à la Note n° 3026.130.48 du 23.04.2012 relative à l'harmonisation du mode d'acheminement entre banques et établissements financiers des saisies arrêts bancaires sur support magnétique.

Après avoir respecté cette démarche, il appartient au responsable de l'agence de transmettre le tableau à la DRE de rattachement par Outlook (sur fichier Excel).

### Au niveau de la DRE

### <u>1ére phase</u>

Dès réception du courrier émanant de l'agence, le chargé des saisies arrêts doit consolider toutes les saisies arrêts transmises par les agences rattachées et procéder à l'envoi à l'endroit des confrères



par courrier composé de (CD+ bordereau d'envoi). Facultativement, il est utile de rendre destinataire d'une copie la DRC, via Outlook.

# <u> 2éme phase</u>

A la réception éventuelle, des déclarations positives, la DRE orientera utilement l'agence concernée à l'effet d'entamer la procédure de validation en tenant compte des délais accordés par la législation en vigueur.

### Au niveau de l'agence

L'agence est appelée à être vigilante pour gérer au mieux le traitement et l'aboutissement de la saisie arrêt bancaire.

Les DRE, agences et structures de la banque, destinataires de la présente note, sont tenues de veiller à sa bonne application et de saisir la DEJC pour toute incompréhension ou interprétation de son contenu.

